



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 5786-2023/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté modifié d'autorisation simplifiée n° 1609-2015/ARR/DIMENC du 8 juillet 2015 relatif à l'exploitation de groupes électrogènes au lot n° 4 lotissement « extension de la ZI La Coulée 3 », commune de Mont-Dore

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment son article 413-54 ;

Vu la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1609-2015/ARR/DIMENC du 8 juillet 2015 d'autorisation simplifiée à la société ALIZES ENERGIE pour l'exploitation de groupes électrogènes à ZI de la Coulée 3 - Boulari - commune du Mont-Dore ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie au dossier n° 1700072-1 lu en audience publique le 14 septembre 2017 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie au dossier n° 1700445 lu en audience publique le 13 septembre 2018 ;

Vu le rapport d'étude portant sur l'étude de dispersion de la centrale thermique de La Coulée en date du 4 janvier 2023 ;

Vu le rapport d'étude portant sur l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires de la centrale thermique de La Coulée en date du 19 décembre 2022 ;

Vu le courrier d'ALIZES ENERGIE portant sur la faisabilité de mise en place d'une cheminée unique d'hauteur supérieure à dix mètres en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le projet d'ALIZES ENERGIE portant sur l'autocontrôle des émissions atmosphériques de l'installation transmis le 24 octobre 2023 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 268357-2023/1-ACTS/DIMENC du jeudi 7 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2023 référencé

CS2023-DIMENC-82483 pour qu'il formule ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 novembre 2023 référencé CE2023-DIMENC-92350 indiquant qu'il émet aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en date du 15 mars 2021 les émissions atmosphériques de l'installation sont conformes aux valeurs limites d'émission ;

Considérant que l'étude de dispersion et l'évaluation des risques sanitaires de l'installation concluent à des risques jugés non préoccupants et excluent l'apparition d'effets néfastes dans la population riveraine du site ;

Considérant que la mise en place d'une cheminée unique d'une hauteur supérieure à dix mètres, associée au mode de fonctionnement des groupes électrogènes de l'installation, ne garantit pas le maintien d'une vitesse d'éjection optimale pour la bonne dispersion des émissions atmosphériques ;

Considérant que les conclusions de l'étude de dispersion et l'évaluation des risques sanitaires sont applicables sous réserve du respect des valeurs limites d'émission ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles de l'arrêté modifié n° 1609-2015/ARR/DIMENC du 8 juillet 2015 autorisant l'exploitation de l'installation sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 1** : La société ALIZES ENERGIE, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lot n°4 lotissement « extension de la ZI La Coulée 3 », commune de Mont-Dore, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Désignations	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions
2910	Installation de combustion	$P_{th} = 26,58 \text{ MW}$	$20 \text{ MW} < P_{th} \leq 50 \text{ MW}$	As	La délibération n°702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et du présent arrêté
1432	Stockage de liquides inflammables	$C_{eq} = 4,8 \text{ m}^3$	$C_{eq} < 5 \text{ m}^3$	NC	-

D = déclaration ; NC = non classée ; Pth = puissance thermique ; Ceq = capacité équivalente.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert NC sont :

$$X = 461\ 504 ; Y = 218\ 380.$$

ARTICLE 2 : L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints aux différents dossiers déposés par l'exploitant.

Tout projet de modification à apporter à l'installation doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : La durée d'exploitation annuelle maximale de l'installation est fixée à 500 heures.

Cette durée correspond au cumul des heures de fonctionnement de chaque groupe électrogène. Elle s'obtient par le biais du suivi de consommation des carburants.

Tous les trimestres, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan d'exploitation indiquant notamment les durées et plages horaires de fonctionnement de chaque groupe électrogène.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore où elle peut être consultée par le public.

Une copie du présent arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 5 : *Le présent arrêté est transmis au commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. »*

ARTICLE 2 : Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation pour son exploitation sont modifiées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore où elle peut être consultée par le public.

Une copie du présent arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté¹ est transmis au commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente



Sonia BACKES

¹NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ
N° 5786 /ARR/DIMENC du

Exploitation de groupes électrogènes au lot n° 4 ZI de La Coulée 3, commune du Mont-Dore

ARTICLE 1 : Remplacement partiel de l'article 6.2.2 de l'annexe I de la délibération n°702-2008/BAPS du 19 septembre 2008

Le premier alinéa de l'article 6.2.2 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par des cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. ».

ARTICLE 2 : Renforcement de l'article 6 de l'annexe I de la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008

Après l'article 6.7 des prescriptions techniques annexées à la délibération susmentionnée, il est inséré l'article 6.8 ainsi rédigé :

« 6.8 Auto-surveillance des émissions

Au moins tous les ans, l'exploitant réalise des mesures afin de contrôler les valeurs des émissions atmosphériques de l'installation. Pour ce faire, il dispose d'appareils de mesure adaptés aux polluants visés, et notamment vis-à-vis de leur précision.

Le contrôle des émissions concerne les polluants suivants :

- le monoxyde de carbone ;*
- les composés organiques volatils à l'exclusion du méthane ;*
- le dioxyde de soufre ;*
- les oxydes d'azote.*

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Sous quinze jours à la date du dépassement, il leur transmet un rapport d'incident précisant notamment les causes identifiées ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins tous les ans, l'exploitant vérifie la justesse de ses appareils de mesure par un organisme extérieur. Les résultats de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. ».